



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

La Médiation a l'I.-P.-E.

Les renseignements contenus dans la présente brochure visent à répondre à plusieurs questions fréquemment posées concernant la médiation à l'Île-du-Prince-Édouard. Si vous avez des questions qui n'ont pas été abordées ici, veuillez communiquer avec la CLIA par téléphone au 902-892-0853 ou par courriel à l'adresse suivante :
clia@cliapei.ca

1) Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus coopératif et volontaire qui peut servir à résoudre un conflit entre deux ou plusieurs parties. Une personne neutre et ayant une formation en médiation aide les parties à élaborer une solution acceptable par tous, qui permet de régler le ou les différends qui les opposent. Au cours d'une médiation, vous explorerez un éventail de solutions. Les parties peuvent prendre leurs propres décisions et arriver à leur propre conclusion. La médiation permet aux parties de transcender les aspects non essentiels des conflits et d'aborder les questions de fond et les vrais problèmes. Le médiateur contrôle le processus et les parties décident du résultat. Les expériences précédentes d'utilisation de la médiation ont démontré que lorsque les parties réussissent à conclure un accord, les dispositions de l'entente ont plus de chances d'être respectées.

2) Quels types de problèmes sont résolus par le biais de la médiation?

La médiation peut être employée pour résoudre certains des conflits familiaux lors d'une séparation ou d'un divorce, tels que la garde des enfants, les ententes parentales, la répartition des biens et les pensions alimentaires. Elle peut être utilisée dans le but de favoriser un processus partagé de prise de décision touchant la santé et la dispense de soins aux aînés. Elle peut également servir dans les cas de désaccords en rapport avec le milieu de travail, les contrats, l'environnement et les demandes d'indemnité, de même que dans d'autres types de conflits.

3) Qu'est-ce que la médiation?

Habituellement, le médiateur rencontrera chaque personne individuellement avant le début de la séance de médiation. Ceci afin de recueillir de l'information générale sur le désaccord et d'expliquer en quoi consiste le processus de médiation. Les séances subséquentes se déroulent généralement en présence des deux parties, accompagnées du médiateur, qui encadre le processus et s'assure de son impartialité. Avec l'aide du médiateur, vous établirez une démarche à suivre, identifierez les questions à régler, élaborerez des pistes de solution et prendrez des décisions. Le temps requis par ce processus sera fonction de la complexité des questions auxquelles vous êtes confrontés. Le nombre de rencontres peut varier de 1 à 5 ou 6 séances, et même plus. Lorsque ces démarches seront terminées, une entente par écrit sera rédigée, et vous pourrez ensuite l'examiner avec votre avocat.

4) Le médiateur prendra-t-il partie?

Un médiateur ne prendra pas partie. Vous optez pour la médiation car vous souhaitez avoir une tierce personne neutre et objective, en vue de vous aider à trouver un terrain d'entente dans votre situation de conflit. Le rôle du médiateur est d'aider les parties à comprendre le problème auquel ils sont confrontés, puis de les aider à générer des solutions envisageables qui seraient jugées acceptables par tous.

5) Pourquoi un médiateur plutôt qu'un avocat?

Il y a plusieurs avantages au fait d'utiliser les services d'un médiateur plutôt que de s'adresser à un avocat. Le processus de médiation fait en sorte que le problème en question soit examiné et réglé en privé, mais dans un climat d'ouverture et d'honnêteté. Les résultats d'un tel exercice peuvent souvent révéler plus de coopération et de succès que si le problème n'avait été résolu que par le biais d'un avocat et des tribunaux. L'entente conclue est le résultat d'un accord entre les parties plutôt celui d'une décision prise par un tribunal quant à l'issue éventuelle. Les parties en cause peuvent adapter l'entente à leurs propres situations. En outre, le processus peut exiger moins de temps et être moins coûteux que la filière juridique.

6) Aurai-je tout de même besoin des services d'un avocat?

Il est possible que vous deviez utiliser les services d'un avocat, afin de finaliser l'entente que vous avez conclue dans le cadre d'une médiation. Au cours de ce dernier processus, le médiateur aura possiblement pris des notes touchant les séances et les progrès réalisés. Si c'est le cas, vous recevrez un document écrit concernant votre entente. Ce premier jet ne lie pas les parties.

Votre avocat pourra examiner l'entente afin de s'assurer que vos droits sont protégés, que vous comprenez bien ce à quoi vous vous engagez, et que les lois provinciales sont respectées. Chaque partie doit obtenir des conseils juridiques auprès d'un avocat différent. Souvent, ces ententes seront réécrites par l'un des avocats dans un langage « juridique » et signées par les parties devant témoins.

Dès ce moment, l'entente lie les parties. Les ententes écrites sont plus courantes dans le cas des médiations familiales.

7) Qui peut utiliser la médiation?

La médiation peut être utilisée par toute personne souhaitant résoudre un conflit. Toutefois, la médiation n'est pas nécessairement le meilleur choix pour tous les individus. Avant d'opter pour la médiation, vous devriez vous poser un certain nombre de questions, par exemple :

- Suis-je prêt à rencontrer directement la ou les autres parties concernées?
- Est-ce que je considère que ce processus permet à tous d'être gagnants plutôt que de le voir comme une façon de déterminer un gagnant et un perdant?
- Les enjeux sont-ils négociables? Suis-je prêt à coopérer et à modifier ma position?
- Si nous en venons à une entente, suis-je prêt à m'engager à la respecter?

Si vous répondez « oui » à la plupart de ces questions, la médiation pourrait se révéler une bonne solution pour vous. S'il est question de violence familiale, les médiateurs décideront de l'opportunité de la médiation après avoir évalué la situation.

La médiation ne convient pas à tous. Elle se fonde sur votre volonté de participer à un processus qui s'attache à découvrir des solutions. Dans la mesure où vous êtes prêt à vous y investir, la médiation peut être la solution dans votre situation.

8) Quels sont les coûts? Que se passe-t-il si je n'en ai pas les moyens?

Les coûts de la médiation varient en fonction du problème considéré et de la longueur du processus. Si les difficultés se rapportent à un régime parental, la médiation est offerte gratuitement par l'entremise du réseau de tribunaux de la famille. S'il s'agit de soins à une personne atteinte de démence, la médiation est un service gratuit offert par le biais de l'Alzheimer Society. Un médiateur de la pratique privée peut demander des honoraires de 70 à 160 \$ de l'heure, plus les taxes. Ces coûts sont habituellement assumés par les deux parties et sont moins élevés que ce qu'il en coûterait s'il fallait engager un avocat ou passer par les tribunaux.

Certains médiateurs peuvent offrir des tarifs dégressifs établis en fonction de vos revenus. Si votre éventuelle capacité de payer pour une médiation vous préoccupe, vous devriez demander si des tarifs préférentiels sont disponibles.

9) Quelle est la durée du processus?

La durée requise pour compléter un processus de médiation sera fonction de la complexité des questions en jeu. Une séance peut suffire, mais il en faudra peut-être jusqu'à cinq ou six. La médiation n'est pas du counselling. Si le médiateur

juge qu'un conseiller socio-psychologique est nécessaire, vous serez dirigé vers un tel professionnel.

10) Quels sont les résultats d'une médiation?

Les résultats obtenus suite à une médiation différeront selon les diverses situations. Le but de la médiation est d'en arriver à une entente. Dans l'éventualité où une telle entente est conclue, toutes les parties devraient avoir le sentiment d'avoir trouvé une solution viable au problème. Les deux parties devraient être de l'avis que les deux points de vue ont été compris et qu'elles acceptent de bon gré l'entente conclue. Lors d'une médiation couronnée de succès, le différend original, ou certains aspects de ce dernier, sont réglés. La communication s'en trouve souvent améliorée et les deux parties partagent une meilleure compréhension des préoccupations de l'autre.

11) Quelle est la signification du rapport écrit?

Les rapports écrits sont principalement utilisés dans les processus de médiation familiale. Ils sont rédigés à partir des notes prises par le médiateur tout au long de la médiation. Ils précisent les dispositions de l'entente conclue en vue de régler le différend. Ils devraient indiquer les aspects sur lesquels vous vous êtes entendus dès le départ, de même que ceux sur lesquels vous avez travaillé durant les séances de médiation. Ce premier document ne lie pas les parties. Pour que le rapport devienne officiel, il doit être passé en revue par l'avocat de chacune des parties. Suite à cet examen, la version finale est approuvée par les deux parties et c'est à ce moment que vous signerez l'entente. Cette dernière lie alors les parties.

12) La médiation est-elle définitive?

Le résultat d'une médiation n'est pas final. Les situations changent et les ententes peuvent devoir être renégociées, afin de refléter de nouvelles situations. Vous disposez toujours de la possibilité d'utiliser de nouveau la médiation afin d'en arriver à un autre accord. De nombreuses ententes conclues grâce à la médiation comprennent une clause qui précise que si des différends éventuels ne peuvent être réglés, l'un ou l'autre d'entre vous peut demander le redémarrage de la médiation et l'autre doit accepter d'y participer.

13) Une entente obtenue par la médiation lie-t-elle les parties?

Dans un premier temps, cette entente ne lie pas les parties. Cependant, des actions peuvent être prises afin ce soit le cas. Le premier jet de l'entente conclue grâce à une médiation est un rapport rédigé par le médiateur. Les aspects sur lesquels vous vous êtes entendus et les actions que vous comptez entreprendre en vue de respecter l'entente y sont précisés. Vous devez ensuite faire examiner ce document par vos avocats respectifs. S'il n'y a aucune imprécision au plan juridique et que vous comprenez bien l'entente, elle peut alors lier les parties. Lorsque l'entente est rédigée, et signée devant témoins, elle lie les parties.

14) Où puis-je trouver un médiateur?

Il est important que vous choisissiez quelqu'un possédant une formation adéquate en médiation et que ce professionnel soit une personne avec qui vous vous sentez à l'aise. Mediation PEI (<http://www.familyservice.pe.ca>), Conflict Resolution Professionals of PEI (<http://www.upei.ca/crppei/>) et Médiation Familiale Canada (www.fmc.ca) offrent une reconnaissance professionnelle aux médiateurs qualifiés. Vous pouvez vous procurer une liste de médiateurs auprès de la CLIA (902-892-0853 ou 1-800-240-9798), ou encore consulter les pages jaunes de l'annuaire sous la rubrique « Médiation – Services ».

La présente brochure offre des informations d'ordre général concernant la loi. Elle ne contient pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et ne remplace pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du Procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir de l'information supplémentaire, vous pouvez nous téléphoner en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798, consulter notre site Web à l'adresse www.cliapei.ca, ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001
ISBN : 978-897436-08-0

Août 2006